



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 16
13 novembre 2024

Par Courriel : Patrice Guet, Responsable du pôle des Compétitions,
Alain Le Viol, Président de la Commission
Bernard Loirat, Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive,
Eric Piard, William Halgand, Stéphane Robin, Gérard Jeanneteau, Emilie Henry

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 15 du 06 novembre 2024 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 29141279 Nantes Etoile du Cens 1 / Nantes la Guinéenne 1 Seniors D3 Masculin groupe G du 10.11.2024

La rencontre s'est déroulée en application de l'article 25 du Règlement des championnats seniors masculins.

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission décide de :

- Que les frais supplémentaires pour le club de Nantes la Guinéenne s'élevant à 102,30 € seront mis au débit du compte du club de Nantes Étoile du Cens

Match n 29214333 Guémené Guenouvry 1 / Sion Lusanger As 2 Seniors D5 Masculin groupe C du 10.11.2024

Le club de Guenouvry Us a envoyé un mail informant d'une erreur d'inscription du score noté sur la FMI
Le club de Sion Lusanger a confirmé cette erreur d'inscription

Le score indiqué sur la FMI étant :

- 11 buts pour l'équipe 1 du club de Guémené Guenouvry
- 0 but pour l'équipe 2 du club de Sion Lusanger As

Considérant les dispositions financières – annexe 5 - du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission décide de :

- valider le score final soit :
 - 11 buts pour l'équipe 1 du club de Guémené Guenouvry
 - 1 but pour l'équipe 2 du club de Sion Lusanger As
 - Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Guémené Guenouvry et de Sion Lusanger As

Match n° 29148157 St-Viaud Asv Frossay 2 / Paimboeuf Estuaire 2 Seniors D5 Masculin groupe H du 10.11.2024

La rencontre a été arrêtée à la 57^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 25.V des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- La rencontre a été arrêtée à la 57^{ème} minute de jeu suite à une blessure sur un joueur de l'équipe 2 du club de Paimboeuf Estuaire et suite à l'intervention des pompiers

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – section des lois du jeu.

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du week-end du 10 novembre 2024 non reçue à ce jour :**

| N° match | Division | Club recevant | Club visiteur | Décision |
|----------|----------|-----------------------|---------------|----------|
| 29515608 | Loisirs | Pont St-Martin Fcgl 1 | Bouaye Fc 1 | Relancée |

4. Matchs reportés ou à rejouer

- **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire

du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer à une date ultérieure ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter la rencontre qui n'a pu se dérouler à la 1^{ère} date libre au calendrier.

| N° match | Division | Match | Date initiale | Nouvelle date |
|----------|----------|---|---------------|---------------|
| 29147894 | Sen.D5 | La Chapelle Heulin Fcev 4 / St-Etienne de Montluc 2 | 10.11.2024 | 24.11.2024 |
| 29147355 | Sen.D5 | Pontchâteau Aos 4 / Pornichet Es 4 | 10.11.2024 | 24.11.2024 |

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

5. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

6. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

➤ Contrôle des présences du 10 novembre 2024 :

- **Avessac Fégréac Sc (581699)**. L'éducateur désigné ne figure pas sur la FMI. La Commission prend note des explications reçues du club.

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

7. Forfaits

• Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Le Président,
Alain Le Viol



L'assistante,
Isabelle Loreau



| Compétition / Phase | Poule | Club | Equipe | Match | Date |
|-----------------------------------|-------|--------|--------------------|-------------|--------------------|
| Départemental 5 Masculin / Unique | E | 520217 | St Gereon Reveil 3 | FM 29147764 | 52855.1 10/11/2024 |

| Type de dossier : Administratif | | | | | | | | | |
|---|------------|---|------------|-----------------------------------|--|----------|-------------------------------|-------------------------------------|---------|
| Dossier : | 22371681 | Match : | 50270.1 | Départemental 2 Masculin / Unique | | Groupe A | | | 6 |
| Date : | 13/11/2024 | | 10/11/2024 | 520086 Vigneux Es 2 | | - | 519651 St Molf Us 1 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 520086 | ENTS. VIGNEUX DE BRETAGNE | |
| Motif : | 22 | Absence Délégué au Match | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 22 | Amende : Absence Délégué au Match | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 16,00€ |
| Dossier : | 22371682 | Match : | 50399.1 | Départemental 2 Masculin / Unique | | Groupe C | | | 9 |
| Date : | 13/11/2024 | | 10/11/2024 | 552653 Derval Sc Nord Atlan 2 | | - | 547054 Riaille Ufce Donneau 1 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 552653 | S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL | |
| Motif : | 22 | Absence Délégué au Match | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 22 | Amende : Absence Délégué au Match | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 16,00€ |
| Dossier : | 22371683 | Match : | 50465.1 | Départemental 2 Masculin / Unique | | Groupe D | | | 7 |
| Date : | 13/11/2024 | | 09/11/2024 | 502518 Vallet Es 1 | | - | 544184 Reze Fc 2 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 502518 | ENTS. VALLET | |
| Motif : | 22 | Absence Délégué au Match | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 22 | Amende : Absence Délégué au Match | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 16,00€ |
| Dossier : | 22371685 | Match : | 52259.1 | Départemental 4 Masculin / Unique | | Groupe C | | | 20 |
| Date : | 13/11/2024 | | 10/11/2024 | 512355 Nort Sur Erdre Ac 4 | | - | 564495 Vay Marsac Fc 2 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 512355 | NORT A.C. | |
| Motif : | 22 | Absence Délégué au Match | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 22 | Amende : Absence Délégué au Match | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 16,00€ |
| Dossier : | 22371695 | Match : | 53054.1 | Départemental 5 Masculin / Unique | | Groupe H | | | 33 |
| Date : | 13/11/2024 | | 10/11/2024 | 541089 Lege Fc 3 | | - | 547589 Machecoul Asr 3 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 541089 | LEGE F.C. | |
| Motif : | 22 | Absence Délégué au Match | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 22 | Amende : Absence Délégué au Match | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 16,00€ |
| Dossier : | 22371698 | Match : | 54743.1 | Départemental 4 Masculin / Unique | | Groupe C | | | 20 |
| Date : | 13/11/2024 | | 10/11/2024 | 518733 Rouge Esp 1 | | - | 502086 Chateaubriant Al 3 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 518733 | ESPE.S. DE ROUGE | |
| Motif : | 22 | Absence Délégué au Match | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 22 | Amende : Absence Délégué au Match | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 16,00€ |
| Dossier : | 22338771 | Match : | 52855.1 | Départemental 5 Masculin / Unique | | Groupe E | | | 35 |
| Date : | 07/11/2024 | | 10/11/2024 | 520217 St Gereon Reveil 3 | | - | 551971 Freigne Espoirs 2 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 520217 | REV. ST GEREON | |
| Motif : | 05 | Forfait | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 05 | Amende : Forfait | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 140,00€ |
| Dossier : | 22371780 | Match : | 57491.2 | Départemental Loisirs / 1 | | Groupe F | | | 240 |
| Date : | 13/11/2024 | | 08/11/2024 | 581899 Pt St Martin Fcgl 1 | | - | 518479 Bouaye Fc 1 | | |
| Personne : | | | | | | | Club : 581899 | F.C. GRAND LIEU | |
| Motif : | 01 | Retard Feuille de Match | | | | | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 01 | Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches | | | | | 13/11/2024 | 13/11/2024 | 17,00€ |
| Nombre de dossiers de type : Administratif : 8 | | | | | | | | | |